
● **Un contrat de fourniture d'électricité conclu par une commune est un marché public**

La CAA de Lyon a confirmé qu'un contrat de fourniture d'électricité conclu par une commune pour alimenter un équipement communal constitue un marché public de fournitures. Peu importe que le code de l'énergie ouvre, à l'article L. 331-4, la possibilité de conclure un tel contrat avec un autre opérateur que le fournisseur historique : dès lors qu'un pouvoir adjudicateur achète de l'électricité pour ses besoins, le contrat relève du régime des marchés publics (art. L. 1211-1, L. 1111-1 et L. 1111-3 du code de la commande publique).

Dans l'affaire en cause, une société de fourniture d'énergie demandait au juge administratif de condamner une commune à lui verser une provision au titre de la consommation d'électricité d'un équipement communal, en exécution d'un contrat de fourniture. Le tribunal administratif avait rejeté la demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent.

Saisie en appel, la CAA de Lyon a jugé que le contrat, conclu pour satisfaire les besoins en électricité d'un pouvoir adjudicateur, présente le caractère d'un marché public. Les litiges nés de son exécution relèvent donc de la compétence du juge administratif, sans qu'y fasse obstacle ni l'absence de clause exorbitante ou de participation directe du fournisseur à l'exécution du service public, ni une clause attributive de compétence au profit de la juridiction commerciale, qui ne peut déroger à la répartition d'ordre public des compétences entre les ordres de juridiction.

[CAA de Lyon, 30 avril 2025, n°24LY03044](#)